

ARRETE DU MAIRE N° 17.24
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE JEUX

Le maire de la commune de Tremblecourt,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux mise à la disposition du public, impasse des Noyers,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté vaut règlement, il est applicable à compter de son affichage sur l'aire de jeux de Tremblecourt. L'accès de l'espace est libre et permet le divertissement des enfants. Cette utilisation est liée au respect du présent règlement.

Article 2 : Horaire d'accès

Bien qu'en accès libre et afin de ne pas gêner les riverains, l'usage des aires de jeux est strictement limité aux plages horaires suivantes : de 9 heures à 19 heures du 1er octobre au 30 mai, de 9 heures à 22 heures du 1^{er} juin au 30 septembre.

Toute autre activité, en dehors de ces périodes est soumise à autorisation exceptionnelle accordée par le Maire ou son Représentant, après examen de toutes demandes écrites déposées en Mairie au moins une semaine à l'avance.

Article 3 : Conditions d'usage des équipements

D'une manière générale, l'accès à ces structures à titre individuel est autorisé jusqu'à 14 ans. Les enfants fréquentant l'aire de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnants, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Chaque usager doit être assuré pour tout accident dont il serait victime ou pour tout accident qu'il causerait à autrui.

Il est obligatoire pour les parents d'accompagner ou de faire accompagner par un adulte, les enfants de moins de 10 ans.

L'accès aux aires de jeux est strictement interdit aux chiens et autres animaux non tenus en laisse, ainsi qu'aux véhicules et engins à moteur.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les lieux et les consignes de sécurité.

La commune ne pourra être tenue pour responsable de toute utilisation des lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre.

De même, la commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets ou objets laissés sur le pourtour ou à l'intérieur de l'espace de l'aire de jeux.

Les jeux qui pourraient occasionner des dégradations, ainsi que ceux à caractère dangereux sont interdits.

Toute musique d'animation est non autorisée sauf accord exceptionnel donné par le Maire ou son représentant. Ce type de demande sera déposé en Mairie au minimum une semaine à l'avance.

Article 6 : Exécution, ampliation, affichage

Le présent règlement sera affiché sur le lieu concerné et transmis pour exécution chacun en ce qui les concerne : à la Brigade de Gendarmerie de Liverdun, au SDIS 54.

Fait à TREMBLECOURT, le 03/09/2024

Régis FAVRET,



Maire

